

	Le nombre d'enfants que peut accueillir au titre d'assistant maternel	Le nombre d'enfants qu'un assistant maternel peut avoir sous sa responsabilité exclusive	Conditions d'octroi	Durée de l'agrément ou des dérogations
	Il s'agit des enfants accueillis au titre de la profession d'assistant maternel (pour lesquels il est prévu un contrat de travail et une rémunération) Voir : Article L421-4 CASF	Il s'agit des enfants que l'assistant maternel surveille à titre privé (par ex. ses enfants, ceux d'une amie...) + ceux accueillis au titre de la profession d'assistant maternel (pour lesquels il est prévu un contrat de travail et une rémunération). Voir : Article L421-4 CASF	<p>Voir : Les articles L. 421-3 à L. 421-6 et sous-section 1 de la section 1 du Chapitre 1er du Titre II du livre IV de la partie réglementaire du Code de l'action sociale et des familles (et notamment les articles R. 421-3, D. 421-4 et R. 421-5 du CASF)</p> <p>Evaluation faite par le CD au regard de l'annexe 4-8 du CASF. La décision du président du conseil départemental est notifiée dans un délai de trois mois à compter de la demande d'agrément. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. Dans ce cas une attestation d'agrément doit être délivrée par le président du CD.</p> <p>Si les conditions d'accueil ne permettent pas, le CD motive par écrit sa décision.</p> <p>Tout refus de modification doit être motivé par écrit et se fonder sur les critères figurant à l'annexe 4-8 du CASF.</p> <p>En cas de renouvellement, le CD adresse au moins 4 mois avant la date d'expiration de l'agrément un formulaire de renouvellement d'agrément. L'AM est invitée à retourner sa demande au moins trois mois avant la date d'échéance de son agrément. Les délais de réponse du CD sont identiques à ceux d'une demande de premier agrément. Evaluation faite par le CD au regard de l'annexe 4-8 du CASF. Si les conditions d'accueil ne permettent pas le renouvellement d'agrément ou un agrément pour moins de 4 enfants, le CD motive par écrit sa décision en se fondant sur les critères d'agrément figurant à l'annexe 4-8 du CASF.</p> <p>Le recours à cette dérogation ne peut excéder 55 jours par année civile L'assistant maternel qui recourt à cette possibilité en informe le président du conseil départemental sans délai et au plus tard dans les quarante-huit heures suivant ce recours.</p> <p>Recours à cette dérogation soumise au respect de conditions de sécurité suffisantes évaluées par le CD en même temps que la demande d'agrément (initial ou renouvellement).</p> <p>La décision ou l'attestation d'agrément indique le cas échéant la possibilité de recourir à cette dérogation. L'assistant maternel déjà agréé peut faire une demande de modification de son agrément pour recourir à cette dérogation. Le CD a un délai de 3 mois pour y répondre. A l'échéance de ce délai, la possibilité de dérogation est réputée acquise (l'attestation d'agrément est modifiée en ce sens). Si les conditions d'accueil ne permettent pas, le CD motive par écrit sa décision. Tout refus de modification doit être motivé par écrit et se fonder sur les critères figurant à l'annexe 4-8 du CASF.</p> <p>Recours à cette dérogation soumise au respect de conditions de sécurité suffisantes évaluées par le CD en même temps que la demande d'agrément (initial ou renouvellement).</p> <p>La décision ou l'attestation d'agrément indique le cas échéant la possibilité de recourir à cette dérogation. L'assistant maternel déjà agréé peut faire une demande de modification de son agrément pour recourir à cette dérogation. Le CD a un délai de 3 mois pour y répondre. A l'échéance de ce délai, la possibilité de dérogation est réputée acquise (l'attestation d'agrément est modifiée en ce sens). Si les conditions d'accueil ne permettent pas, le CD motive par écrit sa décision. Tout refus de modification doit être motivé par écrit et se fonder sur les critères figurant à l'annexe 4-8 du CASF.</p> <p>Pour recourir à cette dérogation, l'assistante maternelle déjà agréée doit en faire la demande écrite au président du conseil départemental. Celui-ci doit donner son accord par écrit pour que cet accueil dérogatoire puisse se réaliser. Il est recommandé de déposer cette demande au moins deux semaines avant la date d'accueil envisagée.</p>	<p>Agrément initial 5 ans Il est possible de demander une modification de la capacité d'agrément durant cette durée en application de des articles L 421-4 et L 421-6.</p> <p>Agrément initial 5 ans ou 10 ans si l'AM a validé les deux épreuves du CAP AEPE c'est-à-dire avoir obtenu une moyenne de 10/20 aux épreuves</p> <p>Le recours à cette dérogation ne peut excéder 50 heures par mois L'assistant maternel qui recourt à cette possibilité en informe le président du conseil départemental sans délai et au plus tard dans les quarante-huit heures suivant ce recours. Il en informe également l'ensemble des parents employeurs.</p> <p>Durée limitée prévue par l'accord écrit du conseil départemental</p>
Cas général agrément initial (Hors dérogations)	L'agrément initial du professionnel autorise l'accueil de quatre enfants dont deux enfants au minimum en sa qualité d'assistant maternel, sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas. La décision ou l'attestation d'agrément ne mentionne plus les âges des mineurs accueillis ni les périodes d'accueil.	Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel : le nombre total de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel ne peut excéder six, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans.		
Cas général de renouvellement d'agrément (Hors dérogations)	L'agrément du professionnel autorise l'accueil de quatre enfants en sa qualité d'assistant maternel. La décision ou l'attestation d'agrément ne mentionne plus les âges des mineurs accueillis ni les périodes d'accueil	Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, le nombre total de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel ne peut excéder six, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans.		
Dérogation pour avoir plus d'enfants placés sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel (Voir : I de l'article D. 421-17 du CASF). Cette dérogation est prévue à titre exceptionnel et de manière limitée dans le temps, pour répondre à un besoin imprévisible (ex. école fermée) ou temporaire (ex. lors de vacances scolaires pour que l'assistant maternel puisse continuer à travailler lorsque ses enfants sont à domicile). Dans ce cadre, les enfants présents en plus sous la responsabilité de l'AM, ne le sont pas dans le cadre professionnel.	Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel : le nombre total de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel peut aller jusqu'à huit, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans.	Recours à cette dérogation soumise au respect de conditions de sécurité suffisantes évaluées par le CD en même temps que la demande d'agrément (initial ou renouvellement). La décision ou l'attestation d'agrément indique le cas échéant la possibilité de recourir à cette dérogation. L'assistant maternel déjà agréé peut faire une demande de modification de son agrément pour recourir à cette dérogation. Le CD a un délai de 3 mois pour y répondre. A l'échéance de ce délai, la possibilité de dérogation est réputée acquise (l'attestation d'agrément est modifiée en ce sens). Si les conditions d'accueil ne permettent pas, le CD motive par écrit sa décision. Tout refus de modification doit être motivé par écrit et se fonder sur les critères figurant à l'annexe 4-8 du CASF.		
Dérogation pour accueillir en tant qu'assistant maternel un enfant de plus que le prévoit l'agrément (Voir : III de l'article D. 421-17 du CASF) Cette dérogation s'applique de manière ponctuelle pour assurer la continuité de pour remplacer un autre assistant maternel momentanément indisponible ou pour l'accueil occasionnel d'enfants de parents demandeurs d'emploi ou en parcours d'insertion sociale et professionnelle	Plus 1 enfant par rapport à l'agrément (ex : une assistante maternelle agréée pour 2 enfants peut accueillir dans ce cadre 3 enfants ; une assistante maternelle agréée pour 4 enfants peut accueillir dans ce cadre 5 enfants)	Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, le nombre total de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel ne peut excéder six, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans.		
Dérogation pour accueillir en tant qu'assistant maternel plus d'enfants que le prévoit l'agrément (Voir : II de l'article D. 421-17 du CASF) Cette dérogation vise à répondre à des besoins spécifiques, notamment la période d'adaptation d'un nouvel enfant confié ou pour l'accueil, pour une durée limitée, de fratries.	Si l'agrément est inférieur à 4, l'assistant maternel peut accueillir de manière dérogatoire 4 enfants. Si l'agrément est égal à 4 enfants, l'assistant maternel peut accueillir de manière dérogatoire 6 enfants.	Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, le nombre total de mineurs âgés de moins de trois ans ne peut excéder 4.		